



AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2017-610/PRA

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;
Vu la décision n° 115/2015 en date du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Praognan ;
Vu la demande de l'entreprise ASTREO, Mr Pollak en date du 31/08/17 ;

La Directrice du Parc national de la Vanoise autorise l'Entreprise ASTREO - Mr POLLAK à circuler sur les pistes du secteur de Praognan : Glière, Chavière et de Champagny ; Glière pour accéder à la maintenance des installations solaires des Refuges du Col de la Vanoise, Peclet polset, la Glière et l'alpage Plan du Sel

avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

MITSUBISHI L200 rouge-gris / DT 739 EY
MITSUBISHI L200 / 7983 TC 73

Fait le 4 septembre 2017 Durée de validité : du 04/09/2017 au 29/09/17

Pour la directrice et par délégation, le chef de secteur par intérim

06 SEP. 2017

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.